

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** I. Deuxième ordonnance contenant des mesures exceptionnelles en matière de dessins ou modèles industriels (du 23 septembre 1944), p. 177. — II. Quatrième avis concernant les facilités accordées, en matière de brevets, dans le Royaume de Suède (du 23 septembre 1944), p. 177. — **HONGRIE.** Ordonnance complétant celle n° 620 M. E., de 1940, qui porte prolongation de certains délais relatifs aux affaires de brevets, de marques et de dessins ou modèles industriels (du 27 septembre 1944), p. 177. — B. Législation ordinaire. **FINLANDE.** Loi sur les brevets (du 7 mai 1944), première partie, p. 178. — **MEXIQUE.** I. Loi sur la propriété industrielle (du 31 décembre 1942), cinquième et dernière partie, p. 180. — II. Dé-

cret établissant le tarif des taxes en matière de propriété industrielle (du 31 décembre 1942), p. 183.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les mesures extraordinaires prises par divers pays, en matière de propriété industrielle, en raison de l'état de guerre actuel, p. 184.

JURISPRUDENCE: SUISSE. Marques internationales. Apéritif français protégé par des marques contenant le mot « Corse ». Marque similaire adoptée par un concurrent suisse. Action en contrefaçon et en concurrence déloyale. Exception fondée sur le défaut de caractère distinctif des marques. Rejet, p. 189.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1943, p. 190, 191 et 192.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

1

DEUXIÈME ORDONNANCE⁽¹⁾

CONTENANT DES MESURES EXCEPTIONNELLES EN MATIÈRE DE DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 28 septembre 1944.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — Les demandes et les dépôts de dessins ou modèles industriels, tendant à obtenir une protection aux termes de la loi du 11 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les dessins ou modèles⁽³⁾, ne seront plus acceptés dans les *Reichsgaue* des Alpes et du Danube (§ 7 de l'ordonnance du 28 avril 1938, concernant la protection de la propriété industrielle dans le Pays d'Autriche)⁽⁴⁾ et dans le *Reichsgau* du Pays des Sudètes (§ 9, al. 2, de l'ordonnance du 31 janvier 1940, concernant la protection

de la propriété industrielle dans la région du Pays des Sudètes)⁽¹⁾.

§ 2. — (1) Les demandes tendant à obtenir la prolongation du délai de protection aux termes du § 8 de la loi précitée, du 11 janvier 1876, ne seront acceptées que si la prolongation est requise jusqu'à la durée maximum de 15 ans prévue par cette loi. Les taxes pour la durée entière viennent à échéance dès le début de la première année de prolongation.

(2) La publication de la prolongation du délai de protection dans le *Deutscher Reichsanzeiger* et dans le *Preussischer Staatsanzeiger* sera omise.

§ 3. — (1) Les dessins déposés sous pli cacheté seront ouverts, après l'échéance du délai imparti par le § 9, alinéa 5, de la loi précitée, du 11 janvier 1876, non pas d'office, mais seulement si l'on demande d'en prendre connaissance.

(2) Il n'est pas nécessaire de rédiger un procès-verbal au sujet de l'ouverture des plis. Celle-ci sera toutefois notée au registre.

§ 4. — (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour qui suit la date de sa promulgation⁽²⁾.

(2) Le Ministre de la Justice du *Reich* fixera la date à laquelle elle cessera d'être en vigueur.

⁽¹⁾ Quant à la première, datée du 28 janvier 1943, v. *Prop. ind.*, 1943, p. 70.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 31 octobre 1944, p. 70.

⁽³⁾ Voir *Rec. gén.*, tome I, p. 51.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 79.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 25.

⁽²⁾ La présente ordonnance, a été promulguée le 5 octobre 1944.

II

QUATRIÈME AVIS⁽¹⁾

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, EN MATIÈRE DE BREVETS, DANS LE ROYAUME DE SUÈDE

(Du 23 septembre 1944.)⁽²⁾

Pour faire suite à l'avis du 8 janvier 1942, concernant des facilités accordées, en matière de brevets, dans le Royaume de Suède⁽³⁾, il est fait connaître — en application des dispositions mentionnées dans ledit avis — que les mêmes facilités sont accordées, en matière de brevets, dans le Royaume de Suède, aux ressortissants allemands et aux ressortissants du Protectorat de Bohême et de Moravie, jusqu'au 30 juin 1945.

HONGRIE

ORDONNANCE

COMPLÉTANT L'ORDONNANCE N° 620 M. E., DE 1940, QUI PORTE PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS RELATIFS AUX AFFAIRES DE BREVETS, DE MARQUES ET DE DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 27 septembre 1944.)⁽⁴⁾

§ 1^{er}. — Le premier alinéa du § 1^{er} de l'ordonnance précitée est complété comme suit:

« Toute personne qui a été ou est empêchée

⁽¹⁾ Voir, quant aux avis antérieurs, *Prop. ind.*, 1942, p. 21, 118; 1944, p. 2.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 10, du 31 octobre 1944, p. 71.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 21.

⁽⁴⁾ Voir *Budapesti Közlöny*, n° 224, du 1^{er} octobre 1944.

d'acquitter ses taxes, par son service militaire ou par un obstacle créé par la guerre, peut demander que le délai imparti par le § 10 de la loi n° XVII, de 1934⁽¹⁾, pour payer les annuités de brevets (sans majoration ou avec une majoration de 25 %) soit remplacé par un délai plus étendu. »

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation. Ses dispositions sont applicables à tous les délais visés par le § 1^{er} qui sont venus ou viendront à échéance après le 31 décembre 1943.

B. Législation ordinaire

FINLANDE

LOI SUR LES BREVETS

(Du 7 mai 1943.)⁽²⁾

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

§ 1^{er}. — Le brevet assure à son titulaire le droit exclusif d'exploiter industriellement l'invention qui en forme l'objet. L'exploitation d'une invention comprend la fabrication des produits protégés par le brevet, ou l'entreposage, la vente, la location, l'application et l'importation de ces produits ou procédés.

Un brevet portant sur un procédé assure aussi la protection des produits obtenus à l'aide de ce procédé.

§ 2. — Quiconque exploitait industriellement dans le pays, de bonne foi et avant la demande de brevet, une invention correspondant à celle protégée par le brevet, ou ne se distinguant pas essentiellement de celle-ci, ou avait pris des mesures spéciales en vue de cette exploitation, pourra continuer d'exploiter l'invention, pour sa profession ou dans son entreprise, à condition qu'il en conserve la nature générale. Ce droit ne peut être transmis à un tiers qu'avec l'entreprise.

§ 3. — Nul brevet délivré dans le pays ne fera obstacle à l'utilisation de machines ou autres appareils dans des engins de locomotion maritime, aérienne ou terrestre étrangers, ou dans d'autres moyens de communication, qui pénétrèrent passagèrement en Finlande.

§ 4. — La revendication en faveur d'une demande de brevet finlandais, d'un

droit de priorité fondé sur une demande tendant à obtenir à l'étranger, pour la même invention, un brevet ou l'enregistrement d'un modèle d'utilité sera réglée par voie d'ordonnance.

S'il a été délivré dans le pays, pour une invention, un brevet dont le droit de priorité a pour point de départ la date du dépôt opéré à l'étranger, le droit de possession personnelle prévu par le § 2 n'est pas réputé avoir pris naissance à partir de l'exploitation de l'invention, si cette exploitation a eu lieu en Finlande dans l'intervalle compris entre le point de départ du droit de priorité et la date de la délivrance du brevet. Toutefois, il peut être prescrit par voie d'ordonnance que la présente disposition n'est applicable en faveur de ressortissants étrangers que sous réserve de réciprocité.

La disposition de l'alinéa 2 est applicable par analogie au cas où il est attribué au droit de priorité, aux termes des §§ 16 ou 18, un point de départ antérieur au jour du dépôt de la demande de brevet.

§ 5. — Une invention dont l'exploitation est impossible sans exploiter en même temps une invention protégée par un brevet antérieur en vigueur, ne peut être exploitée, sauf dispositions en sens contraire de la présente loi, qu'avec l'assentiment du titulaire dudit brevet antérieur.

§ 6. — Le droit d'obtenir un brevet, fondé sur une invention, et les droits découlant de la délivrance d'un brevet peuvent être cédés à des tiers.

Si la cession porte sur une licence d'exploitation de l'invention, le licencié est autorisé à exploiter l'invention objet du brevet sous les conditions et dans la mesure prévues par le contrat. S'il s'agit d'une licence exclusive, le licencié est autorisé à exploiter l'invention au lieu du breveté. Il peut aussi céder sa licence à un tiers, en tout ou en partie, à moins que le contraire ne résulte du fait qu'il a été stipulé que la redevance doit être calculée d'après le mouvement des affaires ou les recettes, ou d'autres conditions du contrat.

Les brevets additionnels ne peuvent être cédés qu'avec le brevet principal.

§ 7. — Le déposant peut, dans sa demande, octroyer les droits portant sur l'invention à des ressortissants ou associations finlandais, ou à des institutions de l'État. Après la délivrance du brevet, cette cession doit être inscrite au registre des brevets sans demande spéciale,

si le cessionnaire s'est déclaré prêt à l'accepter.

§ 8. — Tout inventeur a le droit d'être reconnu comme tel. L'inventeur ne peut ni renoncer à ce droit, ni le céder à un tiers.

Le droit appartenant à l'inventeur aux termes de l'alinéa 1 est exercé, après son décès, par ses héritiers ou par la personne désignée par lui.

§ 9. — Si une invention a été faite en commun par plusieurs personnes, ou si le droit sur une invention appartient, pour d'autres raisons, à plusieurs personnes conjointement, nulle ne peut, sauf stipulations en sens contraire, exercer les droits découlant de l'invention sans l'assentiment de chacune des autres. Toutefois, chaque co-propriétaire peut ester en justice contre la violation des droits assurés par le brevet et céder sa part.

§ 10. — Les fonctionnaires et employés du Bureau des brevets, ou les personnes auxquelles le droit sur l'invention a été transféré par ceux-ci, ne peuvent pas demander un brevet avant l'expiration de deux années à compter de la cessation de leur emploi auprès dudit Bureau. Nulle personne revêtant une charge de ladite nature ne peut acquérir par cession ou octroi des droits découlant d'un brevet.

§ 11. — Le brevet entre en vigueur dès sa délivrance par décision définitive du Bureau des brevets.

§ 12. — Dès le dépôt de la demande fait aux termes de la présente loi, le déposant, ou la personne à laquelle il a cédé ses droits, peuvent exercer provisoirement le droit que le § 1^{er} assure au titulaire du brevet.

§ 13. — Les brevets durent dix-sept ans, à compter de la date du dépôt de la demande auprès du Bureau des brevets.

Chapitre II

Des inventions brevetables

§ 14. — Les brevets sont délivrés pour les inventions nouvelles, susceptibles d'exploitation industrielle.

Le brevet n'est pas délivré :

- 1° si l'exploitation de l'invention serait contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- 2° si l'invention porte sur des combinaisons chimiques ou sur des aliments ou des médicaments pour les hommes. Toutefois, un brevet peut être délivré pour le procédé utilisé pour l'obtention de produits de ladite nature.

⁽²⁾ Loi portant modification et complément de certaines dispositions des lois relatives aux brevets et aux marques, du 22 juillet 1932 (v. *Prop. ind.*, 1933, p. 7).

⁽³⁾ D'après une traduction allemande que l'Administration finlandaise a eu l'obligeance de nous fournir.

§ 15. — N'est pas considérée comme nouvelle une invention qui, avant le dépôt de la demande de brevet, a été décrite dans des imprimés ou des dessins accessibles au public, utilisée, exposée ou présentée publiquement dans le pays, ou décrite dans une conférence publique, de manière à pouvoir être exploitée par un homme du métier à l'aide des connaissances ainsi acquises. Il en est de même si l'invention ne se distingue pas essentiellement de ce qui auparavant a été rendu public de la manière précitée.

Le fait qu'un imprimé ou un dessin ont été exhibés en relation avec la procédure relative à une demande de brevet n'est destructeur de nouveauté que si cette exhibition a été faite dans le pays. Toutefois, l'exhibition ne porte pas atteinte à la nouveauté d'une invention déposée ultérieurement par la même personne ou par son ayant cause, si le dépôt parvient au Bureau des brevets dans les six mois qui suivent l'exhibition.

§ 16. — Si le déposant a retiré sa demande parce qu'un tiers qui prétend être le propriétaire légitime de l'invention a demandé, aux termes du § 48, que le brevet soit délivré en son nom, et si ce tiers demande le brevet dans les six mois qui suivent l'exhibition des pièces constituant ladite demande, celle-ci ne formera pas obstacle à la délivrance du brevet, dont le droit de priorité sera celui qui lui eût été attribué en vertu de la première demande, si elle n'avait pas été retirée.

§ 17. — Si une invention a été publiée ensuite d'un acte illégitime commis au dam de l'inventeur, de la personne à qui son droit a été transféré, ou de tout tiers qui possède, aux termes de la présente loi, un autre droit sur l'invention, la publication n'empêchera pas que l'ayant droit obtienne le brevet, à condition que la demande soit déposée dans les six mois qui suivent la publication.

§ 18. — Si une invention a été publiée par l'inventeur ou par celui à qui son droit a été transféré, sous réserve du droit à obtenir lui-même un brevet, cette publication n'empêchera pas la délivrance du brevet, à condition que l'intéressé dépose sa demande de brevet dans les six mois qui suivent la publication. Le brevet jouira du droit de priorité à compter de la date de la publication.

§ 19. — Les dispositions de la présente loi contenues dans le § 18, ou se référant à ce paragraphe, ne seront applicables qu'après qu'une ordonnance aura été rendue à cet effet.

§ 20. — S'il est demandé un brevet pour un perfectionnement ou pour une forme spéciale de développement d'une invention antérieurement brevetée et si le déposant est le propriétaire des deux inventions, ce dernier peut, sur requête, obtenir pour cette invention additionnelle, au lieu d'un brevet indépendant, un brevet additionnel, dont la durée sera égale à la période de validité du brevet principal qui reste à courir.

Si le brevet principal s'éteint pour défaut de paiement d'une annuité, le brevet additionnel subit le même sort. En revanche, si le brevet principal cesse d'exister pour d'autres raisons, ou est déclaré nul, le brevet additionnel subsiste, à titre de brevet indépendant, durant la période de validité qui reste à courir. S'il y a plusieurs brevets additionnels, l'un d'entre eux peut assumer, sur requête, le caractère de brevet principal, à condition que la demande soit déposée dans les soixante jours qui suivent l'extinction ou l'invalidation de l'ancien brevet principal et que les autres brevets additionnels puissent être considérés comme des perfectionnements ou des formes spéciales de développement du brevet ainsi transformé.

Sans préjudice de l'existence du brevet principal, un brevet additionnel peut être transformé en tout temps, sur requête, en un brevet indépendant et assumer, si le requérant possède d'autres brevets additionnels se rapportant au même brevet principal, le caractère d'un brevet principal à l'égard de ces derniers. La durée du brevet ainsi transformé sera déterminée par la période de validité qui reste à courir.

Chapitre III

De la personne ayant droit au brevet

§ 21. — Le droit d'obtenir un brevet appartient exclusivement à l'inventeur ou à la personne à qui son droit a été transféré, à moins qu'il ne soit disposé ci-après en sens contraire.

Si l'invention a été faite conjointement par plusieurs personnes, ou si elle appartient en commun, pour d'autres raisons, à plusieurs personnes, il y a lieu d'appliquer la disposition du § 9.

§ 22. — Si plusieurs personnes demandent un brevet pour une invention qu'elles n'ont pas faite conjointement, ou qui ne leur appartient pas en commun pour d'autres raisons, le déposant dont la demande parvient en premier au Bureau des brevets est qualifié pour obtenir le brevet, à moins que la demande d'un autre ne jouisse d'un droit de prio-

rité ayant pris naissance à une date antérieure.

§ 23. — Si une invention a été faite par une personne qui se trouve au service d'autrui, en qualité d'employé ou d'ouvrier, les droits découlant de l'invention appartiennent à l'employeur, si les parties ont stipulé dans ce sens, ou s'il y a lieu de considérer qu'elles ont sous-entendu cette stipulation.

Si une invention, n'appartenant pas à l'employeur aux termes de l'alinéa 1, peut être exploitée dans l'entreprise au service de laquelle l'employé ou l'ouvrier a fait l'invention, ce dernier doit l'offrir à l'employeur dès qu'il l'a réalisée.

L'employeur ayant reçu l'offre visée par l'alinéa 2 peut acquérir l'invention en faisant connaître à l'employé, dans les deux mois qui suivent l'offre, qu'il l'accepte. L'employé ne peut, ni disposer de l'invention, ni rien divulguer à ce sujet, avant ladite notification ou avant l'échéance du délai utile pour accepter l'offre. Toutefois, la demande de brevet peut être déposée dès que l'offre a été faite. Si l'employeur a eu connaissance de l'invention d'une autre manière, il peut l'acquérir, sans attendre l'offre, en faisant connaître à l'employé qu'il la revendique.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables par analogie aux rapports de service de droit public.

§ 24. — Tout employeur auquel les droits découlant d'une invention appartiennent aux termes du § 23, ou qui les a acquis en vertu du même paragraphe, est tenu, sans préjudice des stipulations des parties, de verser à l'employé une indemnité convenable. Le montant en sera fixé en tenant compte de toutes les circonstances du cas, et notamment de l'importance de l'invention et de la mesure dans laquelle le fait que l'inventeur était au service de l'employeur a contribué à la réalisation de l'invention. Si l'activité inventive doit être considérée comme comprise dans les devoirs de service de l'employé et si le salaire de celui-ci a été calculé en prévision de cette activité, l'indemnité n'est due que s'il est constaté que l'importance de l'invention dépasse de loin ce qui pouvait être prévu lors du contrat.

Toute action tendant à obtenir une indemnité aux termes de l'alinéa 1 doit être intentée avant l'échéance de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet.

§ 25. — Le fait que l'employeur n'a pas été en mesure, au moment du dépôt de la demande de brevet, d'indiquer le

nom de l'inventeur ne peut pas empêcher que ses droits sur l'invention prennent naissance aux termes du § 23.

§ 26. — Les dispositions du § 23 ne portent pas atteinte au droit, appartenant à l'employé, d'être reconnu comme inventeur.

§ 27. — Les inventions de la nature prévue par les §§ 23 à 25 sont considérées, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant été faites en liaison avec le rapport d'emploi ou de service, si le brevet est demandé dans l'année qui suit la cessation de ce rapport.

§ 28. — S'il s'agit d'un contrat d'emploi ou de service qui doit être exécuté dans le pays, les dispositions des §§ 23 à 27 sont applicables indépendamment de la nationalité de l'employé, ou de la question de savoir si le contrat a été stipulé en Finlande ou à l'étranger.

(A suivre.)

MEXIQUE

I

LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 31 décembre 1942.)

(Cinquième et dernière partie)⁽¹⁾

Chapitre II

De la violation d'autres dispositions relatives à la propriété industrielle

ART. 251. — Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux ans et d'une amende de 10 à 2000 pesos, ou de l'une seulement de ces peines, selon l'appréciation du juge, quiconque aurait utilisé, sans l'autorisation des autorités compétentes, à titre de marque enregistrée ou d'élément de marque, les armoiries d'un Etat de la fédération ou d'une ville nationale ou étrangère, ou un drapeau ou emblème d'Etat d'un pays étranger visés par le chiffre 8° de l'article 105 de la présente loi, ou leur imitation, ou encore les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux.

ART. 252. — Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux ans et d'une amende de 10 à 2000 pesos, ou de l'une seulement de ces peines, selon l'appréciation du juge, quiconque aurait, sans l'autorisation des intéressés, utilisé — à titre de marque non enregistrée ou d'élément de marque — des noms, firmes, sceaux et portraits frappés de l'interdiction contenue dans le chiffre 9° de l'article 105 de la présente loi.

ART. 253. — Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux ans et d'une amende de 10 à 2000 pesos, ou de l'une seulement de ces peines, selon l'appréciation du juge, quiconque aurait utilisé, à titre de marque non enregistrée, ou d'élément de marque, des mots, dessins, appellations, signes, armoiries ou emblèmes dont l'enregistrement à titre de marque est interdit par les chiffres 6°, 7° et 10° de l'article 105 de la présente loi.

ART. 254. — Quiconque aurait apposé sur ses produits ou utilisé à leur égard des marques, écriteaux, étiquettes ou autres signes similaires contenant d'une manière expresse ou insidieuse des indications fausses au sujet de la nature, de la composition ou de l'origine des produits sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux ans et d'une amende de 10 à 2000 pesos, ou de l'une seulement de ces peines, selon l'appréciation du juge. La moitié des peines susmentionnées frappera quiconque aurait dolosivement vendu, ou mis en vente ou en circulation, des produits ainsi marqués.

ART. 255. — Quiconque aurait revêtu d'une marque enregistrée, sans le consentement de son propriétaire, des produits similaires sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux ans et d'une amende de 10 à 2000 pesos, ou de l'une seulement de ces peines, selon l'appréciation du juge.

Les mêmes peines frapperont quiconque utiliserait, dans les conditions prévues par l'alinéa précédent, une marque imitant, de manière à prêter confusion, une marque enregistrée.

Sera puni de la même manière, sans préjudice des dispositions des articles 200 et 201 de la présente loi, quiconque utiliserait une marque enregistrée sous l'empire des lois de 1889 ou 1903 et constituant une contrefaçon ou une imitation d'une marque antérieurement enregistrée.

ART. 256. — Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à un an et d'une amende de 10 à 1000 pesos, ou de l'une seulement de ces peines, selon l'appréciation du juge, quiconque, sans être l'auteur des faits visés par l'article précédent, aurait dolosivement vendu, ou mis en vente ou en circulation des produits marqués de la manière prévue par ledit article.

ART. 257. — Les imprimeurs, lithographes, etc. qui fabriquent dolosivement des marques constituant la contrefaçon ou l'imitation de marques enregistrées, ou faisant l'objet d'un emploi illicite, ou qui, dolosivement, vendent ou mettent

en vente ou en circulation des marques de cette nature seront punis d'un emprisonnement de trois jours à deux ans et d'une amende de 10 à 2000 pesos, ou de l'une seulement de ces peines, selon l'appréciation du juge.

ART. 258. — Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à un an et d'une amende de 10 à 1000 pesos, ou de l'une seulement de ces peines, selon l'appréciation du juge, quiconque aurait, sans le consentement du propriétaire d'une marque enregistrée, vendu ou mis en vente ou en circulation les produits couverts par cette marque, après avoir altéré, remplacé ou supprimé en tout ou en partie la marque enregistrée apposée sur ces produits.

Les mêmes peines frapperont quiconque aurait apposé la marque originale sur des produits altérés d'une manière quelconque. Ce cas et ceux visés par l'alinéa précédent sont assimilés à la contrefaçon.

ART. 259. — Quiconque, sans commettre les délits visés par les articles précédents, utiliserait une marque, enregistrée ou non enregistrée, pouvant induire le public en erreur, par son aspect ou par les légendes ou indications qui l'accompagnent, au sujet de la provenance des produits qui en sont revêtus sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux ans et d'une amende de 10 à 2000 pesos, ou de l'une seulement de ces peines, selon l'appréciation du juge.

ART. 260. — Quiconque vendrait ou mettrait en vente ou en circulation, dolosivement, des produits revêtus d'une marque de la nature visée par l'article précédent sera puni de la moitié des peines prévues par cet article.

Dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, le dol sera présumé — lorsqu'il s'agit de marques nationales contenant des mentions en une langue étrangère, ou de produits fabriqués au Mexique et revêtus de marques étrangères — si la provenance nationale des produits n'est pas indiquée d'une manière claire et visible.

ART. 261. — Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à un mois et d'une amende de 10 à 500 pesos, ou de l'une seulement de ces peines, selon l'appréciation du juge, quiconque aurait omis d'apposer sur des produits nationaux revêtus d'une marque, enregistrée ou non enregistrée, les mentions obligatoires prévues par l'article 145 de la présente loi.

ART. 262. — Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à un an et d'une

(1) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 116, 133 150 et 163.

amende de 10 à 1000 pesos, ou de l'une seulement de ces peines, selon l'appréciation du juge, quiconque utiliserait une marque en la qualifiant d'enregistrée, alors qu'elle ne l'est pas.

Les mêmes peines frapperont quiconque déclarerait qu'une marque est enregistrée pour tels produits, alors qu'elle l'est pour d'autres, ou ajouterait à une marque enregistrée des éléments non revendiqués, dans le but ostensible et manifeste de les faire passer pour enregistrés.

ART. 263. — Sera puni d'un emprisonnement de trois jours à un an et d'une amende de 10 à 1000 pesos, ou de l'une seulement de ces peines, selon l'appréciation du juge, quiconque ferait, dans l'exercice de son commerce, des allégations fausses servant à discréditer les produits d'un concurrent, ou s'efforcerait, par un moyen quelconque, de causer une confusion avec l'établissement, les produits ou les services d'un concurrent.

ART. 264. — Sont qualifiés pour agir contre les délits prévus par le présent chapitre le Ministère public, les syndicats ou associations de producteurs ou de commerçants dont l'existence est autorisée par la loi et, en général, toute personne physique ou morale qui se considérerait lésée. Toutefois, s'il s'agit de la contrefaçon, de l'imitation ou de l'emploi illicite d'une marque, ou de la confusion visée par l'article 263, l'action ne pourra être exercée qu'après avoir obtenu du Secrétariat de l'économie nationale la déclaration visée par le chapitre VIII du titre III de la présente loi. Une fois engagé, le procès sera poursuivi d'office, de toute manière.

ART. 265. — Dans les cas prévus par les articles 255, 256 et 257, le propriétaire de la marque enregistrée sera qualifié, en outre, pour exiger de l'auteur du délit les dommages-intérêts.

Le propriétaire pourra également obtenir l'adjudication des produits revêtus de la marque illicite qui seraient trouvés en la possession de la personne désignée comme auteur du délit ou de tout autre commerçant, commissionnaire ou consignataire. Toutefois, ce droit ne pourra être exercé que si le propriétaire de la marque n'a omis aucune des mentions obligatoires visées par les articles 141 et 183 de la présente loi.

Le propriétaire de la marque pourra également revendiquer l'adjudication des marques, instruments de délit, qui seraient trouvés en la possession de l'auteur ou de ses complices, ainsi que, s'il y a lieu, des instruments et appareils

spécialement destinés à la fabrication des marques attaquées.

ART. 266. — En sus de ce qui est prévu par l'article précédent, le propriétaire de la marque pourra demander au juge, avant l'introduction de l'action ou au cours de la procédure, la saisie des objets visés par les alinéas 2 et 3 du même article et nommer sous sa responsabilité un dépositaire de ces objets. Toutefois, la saisie ne sera effectuée qu'après le dépôt:

- 1° du certificat du Secrétariat de l'économie nationale, attestant que la marque en cause a été dûment enregistrée;
- 2° de la preuve, par un document dûment enregistré, que le demandeur était, au moment de la demande tendant à obtenir la saisie, le propriétaire de la marque;
- 3° de la déclaration de contrefaçon, imitation ou emploi illicite faite par le Secrétariat de l'économie nationale aux termes du chapitre VIII du titre III de la présente loi. Cette condition sera également indispensable dans les cas prévus par l'article précédent;
- 4° d'une caution suffisante, de l'avis du juge.

ART. 267. — Les mesures visées par l'article précédent seront prises sans entendre la partie contre laquelle elles sont dirigées et sous la responsabilité exclusive du requérant. Ce dernier sera tenu de réparer les dommages et préjudices que le défendeur aurait subi de ce chef, s'il a été acquitté, ou si le procès a été abandonné. Dans ces cas, la saisie prévue par l'article précédent sera immédiatement levée.

ART. 268. — Si, lorsque l'un des délits visés par les articles précédents est commis, le propriétaire de la marque enregistrée objet de la contrefaçon, de l'imitation ou de l'emploi illicite n'intervient pas, ou ne s'associe pas à l'action intentée par le Ministère public, l'auteur du délit sera dépossédé en faveur du Trésor public fédéral des objets revêtus de la marque attaquée. Les marques et ustensiles visés par le dernier alinéa de l'article 265 seront détruits.

ART. 269. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables pour autant que faire se peut aux avis et noms commerciaux.

ART. 270. — Lorsqu'il est commis, par rapport aux matières visées par la présente loi, un délit ou une contravention prévus par cette dernière ou frappés de

sanctions par le Code pénal, ainsi qu'en tout ce qui concerne les règles générales relatives aux délits et aux contraventions, au degré de la faute, à la récidive, au cumul, à l'application des peines et à la responsabilité civile et pénale, il y aura lieu d'observer — à défaut de prescriptions spéciales de la présente loi, les dispositions du Code pénal, qui sont déclarées applicables sur tout le territoire de la République, en ce qui concerne la propriété industrielle, pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi.

TITRE IX

DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

Chapitre I^{er}

De la procédure devant les tribunaux civils

ART. 271. — Les tribunaux fédéraux connaîtront de toute controverse civile découlant de l'application de la présente loi. Toutefois, si le litige n'affecte que des intérêts particuliers, la compétence des tribunaux ordinaires correspondants sera également admise, si le demandeur le désire.

ART. 272. — Les actions civiles fondées sur la présente loi seront traitées et tranchées sommairement, par la procédure établie par le Code de procédure civile fédéral ou local, selon le cas.

ART. 273. — Les sentences civiles portant sur des matières visées par la présente loi et les actes et résolutions fondés sur les articles 248 à 250 et 265 à 267 seront notifiées au Secrétariat de l'économie nationale, qui en ordonne la publication dans la *Gaceta* et fera les annotations opportunes aux dossiers en cause.

Chapitre II

De la procédure devant les tribunaux pénaux

ART. 274. — Les tribunaux de la fédération seront compétents pour connaître des délits et fautes prévus et punis par la présente loi et par le Code pénal.

ART. 275. — Les jugements pénaux fondés sur la présente loi seront rendus conformément au Code de procédure pénale.

ART. 276. — Les sentences pénales portant sur des matières visées par la présente loi et les actes et résolutions fondés sur les articles 248 à 250 et 265 à 267 seront notifiées au Secrétariat de l'économie nationale, qui en ordonnera la publication dans la *Gaceta* et fera les annotations opportunes aux dossiers en cause.

TITRE UNIQUE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Chapitre I^{er}*Des brevets*

ARTICLE PREMIER. — Les brevets délivrés sous l'empire des lois des 25 août 1903 et 26 juin 1928 conserveront, pendant toute leur durée, la validité qui leur appartient aux termes de la loi en vigueur au moment de leur délivrance. A l'avenir, ils seront toutefois soumis, quant au reste, aux dispositions de la présente loi et du règlement et du tarif qui l'accompagnent.

Chapitre II

Des marques nationales enregistrées

ART. 2. — Les marques enregistrées sous l'empire des lois de 1889, 1903 et 1928 et encore valables au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conserveront durant toute la durée pour laquelle elles ont été enregistrées ou renouvelées, la validité qui leur appartient aux termes de la loi alors en vigueur et pourront continuer d'être renouvelées. Toutefois, elles seront soumises à l'avenir, quant au reste, aux dispositions de la présente loi et du règlement et du tarif qui l'accompagnent.

ART. 3. — Les marques enregistrées sous l'empire des lois des 28 novembre 1889 et 25 août 1903 qui continuent d'être utilisées et qui ont atteint, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les vingt années visées par les articles 6 et 87 de la loi de 1903, sans avoir été renouvelées, ne pourront conserver la validité qui leur appartient aux termes de la loi en vigueur lors de l'enregistrement que si elles sont renouvelées dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Au cas contraire, elles tomberont en déchéance.

ART. 4. — Le renouvellement prévu par l'article précédent sera précédé de l'examen portant sur la nouveauté visé par l'article 184. Si le résultat en est défavorable à l'intéressé, parce que l'on a constaté que des droits portant sur des marques identiques ou similaires sont lésés, de l'avis du Secrétariat de l'économie nationale, il sera procédé, pour décider s'il y a lieu d'accorder ou de refuser le renouvellement, aux termes du chiffre 14 de l'article 105 de la présente loi. Si le renouvellement est refusé, la procédure en annulation de la marque sera entamée d'office, aux termes des articles 200 et 201.

ART. 5. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, s'il est constaté

que la marque antérieure n'a pas été utilisée durant plus de cinq années consécutives, la procédure nécessaire pour déclarer la déchéance de celle-ci sera entamée. Après cette déclaration, la marque postérieure pourra être renouvelée.

ART. 6. — Dans les cas spéciaux, à l'égard desquels une déclaration expresse est faite, les enregistrements ultérieurs de marques identiques, obtenus par le même propriétaire, sous l'empire des lois de 1889 et 1903, pour les mêmes produits, pourront être considérés comme des renouvellements des enregistrements originaux. Le Secrétariat de l'économie nationale fera les déclarations et annotations opportunes. Les renouvellements ultérieurs devront être demandés, dans les six mois qui précèdent l'expiration de la durée du dernier enregistrement, aux termes des articles 168 et 170 de la présente loi.

Chapitre III

Des marques internationales

ART. 7. — Les marques déposées à l'enregistrement international, prévu par l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891 (auquel le Mexique a adhéré le 26 juillet 1909) après le 10 mars 1943, c'est-à-dire après le délai d'une année à compter de la date de la dénonciation, nécessaire pour que celle-ci produise ses effets, ne seront pas protégées au Mexique.

ART. 8. — Les marques déposées auprès du Bureau international de Berne jusqu'à la date prévue par l'article précédent, c'est-à-dire jusqu'au 10 mars 1943 compris, continueront d'être protégées au Mexique, sauf refus formel de protection ou invalidation à prononcer dans chaque cas, jusqu'à l'expiration de leur période de validité normale de vingt ans, à compter de la date à laquelle le dépôt a été fait auprès dudit Bureau.

ART. 9. — Les marques internationales protégées au Mexique aux termes de l'article précédent seront soumises en tout temps, quant à leur invalidation, aux dispositions de l'article 6 de la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle qu'elle a été modifiée par la dernière révision ratifiée par le Mexique (1).

ART. 10. — Les propriétaires des marques déposées auprès du Bureau international, ou leurs ayants cause, pourront continuer de jouir sans interruption de la protection au Mexique, à condition qu'ils demandent l'enregistrement dans ce pays, à tout moment antérieur à l'ex-

piration dudit délai de vingt ans, en observant toutes les formalités relatives à un nouvel enregistrement national, y compris celles concernant la description et la revendication et à l'enregistrement par classes.

ART. 11. — Les demandes visées par l'article précédent devront être accompagnées, pour que l'enregistrement au Mexique porte la date légale du dépôt international, de la revendication de la protection internationale. Dans ces cas, l'enregistrement national se substituera définitivement à l'enregistrement international. En conséquence, il y aura lieu d'opérer les radiations ou les limitations opportunes. Pour les effets des renouvellements ultérieurs, les délais seront comptés à partir de la date du dépôt de la demande tendant à obtenir le nouvel enregistrement national.

ART. 12. — Si la marque internationale a été admise à la protection au Mexique sous l'empire de la loi de 1903, sans examen portant sur la nouveauté et sans préjudice des droits des tiers, il y aura lieu d'effectuer au préalable l'examen visé par l'article 4 des présentes dispositions transitoires. Dans ce cas, il sera procédé conformément aux dispositions de cet article et de l'article 5, quant à l'octroi ou au refus de l'enregistrement national requis.

ART. 13. — A partir du 11 mars 1943, les radiations, annulations, invalidations, déchéances, limitations, transmissions et autres changements qui affectent la validité de l'enregistrement, ou le droit de priorité au pays d'origine des marques internationales visées par l'article 8 des présentes dispositions transitoires devront être enregistrés directement, ainsi que les renoncements à la protection internationale en ce qui concerne le Mexique, auprès du Secrétariat de l'économie nationale. La demande d'enregistrement devra être déposée, sous la forme prescrite, par le propriétaire ou par son représentant dûment accrédité. D'autres voies et moyens ne seront pas admis.

ART. 14. — Le Secrétariat de l'économie nationale refusera d'office tous avis ou notifications de la nature précitée non conformes aux prescriptions en vigueur.

ART. 15. — Si un tiers demande, aux termes de l'article 9 des présentes dispositions transitoires, l'invalidation de la protection d'une marque internationale au Mexique, la résolution sera notifiée au propriétaire, sous la forme prévue par l'article 230. Si celui-ci ne peut

(1) Le Mexique est actuellement lié par le texte de La Haye, de 1925.

pas être atteint, la notification aura lieu par trois publications consécutives dans la *Gaceta*.

ART. 16. — Si une marque enregistrée au Mexique a été déposée ultérieurement à l'enregistrement international, auquel cas l'enregistrement international est considéré — aux termes de l'article 4^{bis} de l'Arrangement de Madrid — comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers, la validité de ces derniers ne sera pas affectée par l'expiration de la protection internationale ou par la renonciation à cette protection. Dans ces cas, l'enregistrement national conservera, s'il est demeuré valable, la même validité et produira les mêmes effets que s'il n'avait pas été temporairement remplacé par l'enregistrement international.

Chapitre IV

Des avis commerciaux enregistrés

ART. 17. — La prescription de l'article 2 des présentes dispositions transitoires est applicable, pour autant que faire se peut, aux avis commerciaux enregistrés sous l'empire des lois de 1903 et 1928.

Chapitre V

Dispositions générales

ART. 18. — Les demandes tendant à obtenir un brevet, l'enregistrement d'une marque ou d'un avis commercial ou la publication d'un nom commercial, en cours de procédure au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront traitées aux termes des dispositions des lois en vigueur au moment du dépôt. Toutefois, les déposants pourront opter en faveur de la législation nouvelle, à condition qu'ils observent les formalités exigées par celle-ci. Les droits fiscaux non encore acquittés et relatifs à des actes ou démarches postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi seront en tous cas payés d'après le nouveau tarif.

ART. 19. — Les personnes qui utilisent des marques, enregistrées ou non enregistrées, pour des produits naturels ou fabriqués d'origine nationale sont mises au bénéfice d'un délai d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en règle avec les dispositions des articles 141 à 145. Ce qui précède n'affecte pas les conséquences légales qu'entraînerait l'omission, dans l'intervalle, de l'apposition des mentions prescrites par les lois antérieures.

ART. 20. — Les affaires en révocation en cours de procédure au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront d'être traitées et seront tranchées aux termes des dispositions des lois abrogées par la présente.

ART. 21. — L'autorité exécutive fédérale est autorisée à arrêter le règlement d'exécution de la présente loi et le tarif des taxes et droits.

ART. 22. — La présente loi entrera en vigueur dans toute la République le 1^{er} janvier 1943. A la même date seront abrogés :

les lois sur les brevets, les marques et les avis et noms commerciaux, du 26 juin 1928⁽¹⁾, et leurs règlements, du 11 décembre 1928⁽²⁾;

les décrets du 2 janvier 1935, portant modification et complément desdites lois⁽³⁾;

le décret du 8 septembre 1942, concernant l'emploi de marques non enregistrées⁽⁴⁾.

II

DÉCRET

ÉTABLISSANT LE TARIF DES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 31 décembre 1942.)⁽⁵⁾

PREMIÈRE DIVISION

Brevets d'inventions et certificats d'addition

A. Pour l'examen⁽⁶⁾, si la description ne dépasse pas 250 lignes de 50 lettres en moyenne, et si les dessins sont cinq au maximum et les revendications dix au maximum \$ 45

B. Pour l'expédition⁽⁷⁾ et pour les trois premières annuités . . . » 45

C. Pour chacune des annuités :
de la 4^e à la 6^e . . . » 15
» » 7^e » » 9^e . . . » 20
» » 10^e » » 12^e . . . » 25
» » 13^e » » 15^e . . . » 30
» » 16^e » » 20^e . . . » 40

D. Taxes additionnelles :

1. Si la description dépasse la longueur visée sous A. par 50 lignes ou fractions de 50 lignes en sus » 5

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 81, 198.

(2) *Ibid.*, 1929, p. 117 ; 1930, p. 56, 128.

(3) *Ibid.*, 1935, p. 70.

(4) Nous ne possédons pas ce décret.

(5) Communication officielle de l'Administration mexicaine.

(6) Cette taxe doit être acquittée lors du dépôt de la demande. A défaut, celle-ci ne sera pas examinée.

(7) Cette taxe doit être acquittée lors de la notification que le brevet va être délivré.

2. Si les dessins dépassent le nombre visé sous A, pour chaque dessin en sus . . . \$ 5

3. Si les revendications dépassent le nombre visé sous A, pour chaque revendication en sus . . . » 5

4. S'il a été demandé inutilement un nouvel examen administratif (majoration de la taxe de délivrance) . . . » 20

5. Pour chaque mois ou fraction de mois de retard dans le paiement d'une annuité, sans atteindre la limite de la déchéance, majoration de 2 %.

DEUXIÈME DIVISION

Brevets pour dessins ou modèles industriels

A. Pour l'examen⁽¹⁾ \$ 25

B. Pour la délivrance⁽²⁾ et pour les trois premières annuités . . . » 25

C. Pour chacune des annuités :
de la 4^e à la 6^e . . . » 10
» » 7^e » » 10^e . . . » 20

D. Pour chaque mois ou fraction de mois de retard dans le paiement d'une annuité, sans attendre la limite de la déchéance, majoration de 2 %.

TROISIÈME DIVISION

Brevets de toutes catégories

A. Pour l'enregistrement d'une transmission \$ 15

B. Pour l'enregistrement d'une licence d'exploitation . . . » 10

C. Pour l'étude et l'examen d'une demande tendant à obtenir une licence obligatoire⁽³⁾ . . . » 20

D. Pour l'examen portant sur la nouveauté d'une invention (antériorités nationales seulement) » 25

E. *Idem*, lorsque sont prises, en outre, en considération les preuves fournies par l'intéressé . . . » 35

F. Pour l'examen portant sur la nouveauté absolue d'une invention » 50

G. Pour l'étude et l'examen d'une demande tendant à obtenir la nullité d'un brevet, ou une déclaration attestant la violation des droits conférés par celui-ci . . » 25

(1) Cette taxe doit être acquittée lors du dépôt de la demande. A défaut, celle-ci ne sera pas examinée.

(2) Cette taxe doit être acquittée lors de la notification que le certificat va être délivré.

(3) Si la licence est accordée, la taxe d'enregistrement visée sous B ne sera pas due.

QUATRIÈME DIVISION

Marques

- A. Pour l'examen ⁽¹⁾, si la marque est destinée à couvrir:
- 1° un seul produit \$ 20
 - 2° deux à dix produits de la même classe » 30
 - 3° onze à vingt produits de la même classe » 35
 - 4° vingt-et-un à vingt-neuf produits de la même classe » 40
 - 5° trente produits de la même classe, ou plus, ou tous les produits d'une classe » 45
- B. Pour l'expédition ⁽²⁾: taxes identiques à celles prescrites pour l'examen.
- C. Pour le renouvellement, effectué dans le délai normal » 20
- D. *Idem*, pour chaque mois ou fraction de mois de retard, sans attendre la limite de la déchéance, majoration de 2 % (sans excéder, toutefois, la limite de 48 % posée par le chiffre 7 de l'article 236 du Code fiscal de la fédération).
- E. Pour le renouvellement spécial, dû au défaut d'emploi » 10
- F. Pour l'enregistrement d'un transfert » 15
- G. Pour l'enregistrement de l'autorisation d'utiliser une marque enregistrée » 10

⁽¹⁾ Cette taxe doit être acquittée au moment du dépôt de la demande. A défaut, celle-ci ne sera pas examinée.

⁽²⁾ Cette taxe doit être acquittée lors de la notification que le certificat va être délivré.

H. Pour l'examen extraordinaire portant sur la nouveauté d'une marque enregistrée ou non enregistrée:

- 1° si la marque est verbale . . . \$ 15
 - 2° si la marque est figurative ou mixte » 20
- I. Pour tout renseignement concernant la question de savoir si une marque est enregistrée, quels produits elle couvre et quels sont le nom du propriétaire et le siège de l'établissement ⁽¹⁾:
- 1° si la marque est verbale . . . » 15
 - 2° si la marque est figurative ou mixte » 20
- J. Pour l'étude et l'examen d'une demande tendant à obtenir la nullité d'une marque enregistrée ou une déclaration attestant l'extinction, la contrefaçon, l'imitation ou l'emploi illicite de celle-ci » 25

CINQUIÈME DIVISION

Arts commerciaux

- A. Pour l'examen de la demande ⁽²⁾ \$ 15
- B. Pour la délivrance du certificat ⁽³⁾ » 15
- C. Pour l'enregistrement d'une transmission » 10

⁽¹⁾ Les renseignements de cette nature sont fournis à quiconque les demande par écrit.

⁽²⁾ Cette taxe doit être acquittée au moment du dépôt de la demande. A défaut, celle-ci ne sera pas examinée.

⁽³⁾ Cette taxe doit être acquittée lors de la notification que le certificat va être délivré.

SIXIÈME DIVISION

Noms commerciaux

- A. Pour l'examen de la demande ⁽¹⁾ \$ 15
- B. Pour la publication ⁽²⁾ » 15
- C. Pour le renouvellement de la publication » 10
- D. Pour l'enregistrement d'un changement de propriétaire » 10

SEPTIÈME DIVISION

Divers

- A. Pour l'enregistrement d'une mutation du siège d'un établissement industriel ou commercial . \$ 10
- B. Pour l'étude et l'examen d'une demande tendant à obtenir une déclaration de confusion, de la nature visée par l'article 229 de la loi » 20

* * *

Les taxes prévues par le présent tarif seront acquittées au moyen de timbres de la *Renta federal del timbre*, qui seront apposés et oblitérés, sur le registre correspondant, par l'intéressé ou par le Secrétariat de l'économie nationale, en présence de celui-ci.

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943. Sera abrogé à cette date le tarif du 8 février 1929 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Cette taxe doit être acquittée au moment du dépôt de la demande. A défaut, celle-ci ne sera pas examinée.

⁽²⁾ Cette taxe doit être acquittée lors de la notification que la publication va être faite.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 152.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES MESURES EXCEPTIONNELLES PRISES PAR DIVERS PAYS, EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL

Bien que notre documentation ne se soit pas beaucoup enrichie, au cours de l'année qui va prendre fin, nous croyons devoir compléter les indications contenues dans le résumé paru en décembre 1943. De la sorte, nos lecteurs pourront connaître, à l'aide du supplément à notre numéro de décembre 1942, dudit résumé de 1943 et du présent exposé, tous les textes qui nous ont été communiqués ⁽¹⁾.

Comme auparavant, nous ne nous occuperons ni des dispositions relatives aux inventions intéressant la défense nationale, ni des mesures d'exception qui ne sont pas destinées à fixer les effets de la guerre sur les droits de propriété indus-

⁽¹⁾ Cela ne signifie pas que nous connaissons tout. En effet, la lenteur et l'incertitude — voire l'interruption — des communications postales ne nous permettent pas d'être sûrs que notre documentation soit complète. Nous pensons toutefois que les lacunes ne sauraient être graves, attendu qu'il est improbable que nous n'ayons pas été renseignés — officiellement ou officieusement — au sujet des textes essentiels.

trielle. Nous rangerons les textes sous les rubriques adoptées depuis 1942, savoir:

Prolongation des délais:

- a) de priorité;
- b) autres délais.

Moratoire.

Réintégration dans l'état antérieur.

Payements pour ou par des ennemis.

Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis.

Commerce et rapports avec des ennemis.

Divers.

Réciprocité.

Notons qu'un seul pays (la République Dominicaine) est venu allonger la liste de ceux qui ont légiféré dans le domaine en cause. En revanche, 9 ⁽²⁾ d'entre les 33 pays sur lesquels nos études précédentes ont porté ont modifié ou complété leur législation de guerre. Dans ces conditions, les pays qui se sont efforcés, à notre connaissance, de mettre d'une manière plus ou moins satisfaisante à l'abri des conséquences de la guerre les droits de propriété industrielle sont, au 15 décembre 1944, au nombre de 34, savoir: Allemagne, Autriche, Belgique, Bohême et Moravie (Protectorat de —), Brésil, Canada, Cuba, Danemark, Dominicaine (Rép.), Égypte, Espagne, États de Syrie et du Liban, Finlande, France, Grande-

⁽²⁾ Allemagne, Brésil, Canada, Danemark, Hongrie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Slovaquie, Suède.

Bretagne, Hongrie, Indochine, Iran, Iraq, Islande, Italie, Luxembourg, Mandchoukouo, Maroc (Zone française), Norvège, Nouvelle-Zélande, Palestine, Pays-Bas, Pologne (Gouvernement général de —), Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Yougoslavie (Serbie).

* * *

ALLEMAGNE

(Voir aussi Étude [3], p. 1; Supplément [4], p. 192 et ci-dessus, p. 177 [4bis])

Législation en vigueur:

Troisième avis concernant les facilités accordées, quant à la protection de la propriété industrielle, aux ressortissants suédois (du 9 novembre 1943) (5).

Troisième et quatrième avis concernant les facilités accordées, en matière de brevets, dans le Royaume de Suède (des 9 novembre 1943 et 23 septembre 1944) (5).

Législation abrogée:

Deuxième avis concernant les facilités accordées, quant à la protection de la propriété industrielle, aux ressortissants suédois (du 15 juillet 1942) (6).

Réciprocité

I. En ce qui concerne les ordonnances des 1^{er} (7) et 20 septembre 1939 (8):

Pour faire suite aux avis des 8 janvier et 15 juillet 1942 et 9 novembre 1943 (9), concernant les facilités accordées, en matière de brevets, dans le Royaume de Suède, il est fait connaître, en application des dispositions mentionnées dans lesdits avis, que les mêmes facilités sont accordées, dans le Royaume de Suède, aux ressortissants allemands et aux ressortissants du Protectorat de Bohême et de Moravie, jusqu'au 30 juin 1945 (10). (Avis du 23 septembre 1944, relatif au Royaume de Suède.)

II. En ce qui concerne l'ordonnance du 9 novembre 1940 (11):

Les dispositions du § 1^{er} de cette ordonnance seront applicables aux ressortissants suédois, en ce qui concerne le dépôt des demandes de brevets, quant à l'observation des délais non échus avant le 1^{er} septembre 1939, à condition que la réintégration en l'état antérieur soit demandée avant le 1^{er} juillet 1944 (12). La durée des brevets pour laquelle la réintégration en l'état antérieur est accordée ensuite de l'observation du délai de priorité commence à courir à partir du jour qui suit la date d'échéance du délai de priorité normal. (Avis du 9 novembre 1943, relatif aux ressortissants suédois.)

(3) Nous désignons sous ce nom le résumé annexé au numéro de décembre 1942.

(4) Nous désignons sous ce nom le résumé figurant dans le numéro de décembre 1943, p. 192 à 196.

(4bis) Nous avons publié ci-dessus (p. 177) la deuxième ordonnance allemande contenant des mesures exceptionnelles en matière de dessins ou modèles. Il n'y a pas lieu de tenir compte ici de cette ordonnance, mais il est bon que nos lecteurs soient rendus attentifs à sa promulgation.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 2, 177.

(6) *Ibid.*, 1942, p. 118.

(7) Ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 141, 153).

(8) Ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques par rapport à la Marche Orientale (*ibid.*, 1939, p. 153).

(9) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 21 et 118; 1944, p. 177.

(10) En vertu des avis précédents, lesdites facilités étaient accordées respectivement jusqu'au 30 juin 1942, 30 juin 1943 et 30 juin 1944.

(11) Deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 205).

(12) Aux termes des avis précédents, la réintégration devait être demandée respectivement avant le 1^{er} juillet 1942 et le 1^{er} juillet 1943.

BRÉSIL

(Voir aussi Supplément, p. 193)

Ordonnance concernant l'observation du secret, durant la guerre, au sujet de certaines inventions, la création de la Commission des inventions et d'autres objets (n° 6214, du 20 janvier 1944) (13).

Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis

« Les demandes tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, déposées par des personnes ressortissant à un pays, et domiciliées dans un pays, en guerre avec le Brésil, doivent être traitées, jusqu'à la décision, conformément aux dispositions en vigueur. » (Art. 3.)

« Le Gouvernement peut requérir d'office la radiation de marques internationales appartenant à des ressortissants de pays en guerre avec le Brésil, s'il est prouvé qu'elles n'ont pas été utilisées durant plus de trois ans. » (Art. 4.)

« Il peut être recouru contre la décision de radiation, auprès du *Conselho de recursos da propriedade industrial*, dans les soixante jours qui suivent sa publication dans le *Diario Oficial*. » (Art. 5.)

« Durant les deux ans qui suivent la radiation d'une marque internationale, nulle marque similaire ne peut être enregistrée en faveur d'un tiers, si les mêmes éléments caractéristiques sont revendiqués. » (Art. 6.)

« Le Gouvernement peut confisquer les brevets appartenant à des ressortissants du pays en guerre avec le Brésil, ou accorder à des tiers intéressés, sur requête, une licence d'exploitation portant sur l'objet de ces brevets. La confiscation est décidée d'office ou sur requête d'un organe compétent d'un Ministère intéressé à l'exploitation de l'invention. Elle est exécutée par ordre du Ministre de l'économie, de l'industrie et du commerce. Les licences d'exploitation sont accordées par le Directeur du Bureau de la propriété industrielle. Toute personne qui prouve son intérêt légitime peut réclamer à ce sujet, auprès de la commission des recours en matière de propriété industrielle, dans les soixante jours à compter de la publication de l'octroi de la licence. » (Art. 16.)

La Commission des inventions est compétente, entre autres, « pour faire des expertises au sujet de demandes en confiscation de brevets ou en délivrance de licences d'exploitation. » (Art. 17, lettre f.)

CANADA

(Voir aussi Étude, p. 8)

Ordonnances concernant l'emploi de brevets ou de dessins en temps de guerre (des 4 décembre 1940 et 8 décembre 1942) (14).

Ordonnance portant modification des précédentes (du 24 janvier 1944) (14).

Divers

I. Ordonnances des 4 décembre 1940 et 8 décembre 1942 (15):

« Si le Ministre des munitions et de l'approvisionnement de Sa Majesté au Canada ou dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, ou le Gouvernement d'une autre Puissance alliée ou associée, y compris le Gouvernement d'un Dominion britannique autre que le Canada, a décidé, ou décidera, d'accorder une indemnité ou une protection à des personnes, maisons ou sociétés ensuite de revendications, actions ou procédures fondées sur la violation d'un brevet ou d'un dessin enregistré due à l'emploi — par eux — de l'invention ou du dessin dans la production ou la vente

(13) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 132. Nous ne résumons ici que les dispositions qui visent des objets rentrant dans les cadres du présent résumé.

(14) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 161.

(15) Nous reproduisons le texte modifié par l'ordonnance du 8 décembre 1942. Le texte original, du 4 décembre 1940, ne contenait pas les mots ci-dessus imprimés en italiques.

de munitions de guerre ou d'approvisionnements, ou à l'exécution de plans de défense, ou au non paiement de redevances dues aux termes d'un contrat ensuite dudit emploi, aucune revendication, action ou procédure fondée sur cet emploi ou sur ce défaut de paiement ne pourra être dirigée contre ces personnes physiques ou morales, ou contre leurs agents ou sous-traitants. Toutefois, Sa Majesté versera au propriétaire du brevet ou du dessin enregistré et valable en cause l'indemnité que le Commissaire des brevets considère comme raisonnable.

Toute décision du Commissaire pourra faire l'objet d'un appel à la Cour de l'Échiquier. »

2. Ordonnance du 24 janvier 1944:

« a) Le terme „sous-traitant” qui figure dans les ordonnances des 4 décembre 1940 et 8 décembre 1942 ⁽¹⁶⁾, et dont il est question dans la lettre b) de la présente ordonnance, comprend, et est censé avoir compris à partir des dates respectives desdites ordonnances, les fournisseurs de matériaux, équipements ou services nécessaires pour exécuter un contrat de munitions, tel qu'il est défini dans la sous-section (1) de la section 13 du *Department of munitions and supply act* ⁽¹⁷⁾, ou utilisés à ce sujet.

b) Si, en tout temps après le 9 avril 1940, le Ministre des munitions et de l'approvisionnement de Sa Majesté au Canada ou dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, ou le Gouvernement d'une autre Puissance alliée ou associée, y compris le Gouvernement d'un Dominion britannique autre que le Canada, a décidé ou décidera d'accorder une indemnité ou une protection à des personnes, maisons ou sociétés, ensuite de revendications, actions ou procédures fondées sur le défaut de paiement de redevances dues, aux termes d'un contrat, pour des travaux d'ingénieur ou pour d'autres aides techniques fournis en rapport avec la production ou la vente de munitions de guerre ou d'approvisionnements, telles qu'elles sont définies par le *Department of munitions and supply act* ⁽¹⁷⁾, aucune revendication, action ou procédure fondée sur ledit défaut de paiement ne pourra être dirigée contre ces personnes, maisons ou sociétés, ou contre leurs agents ou sous-traitants. Toutefois, Sa Majesté versera à la personne, maison ou société qui a fourni lesdits travaux d'ingénieur ou autres aides techniques l'indemnité que le Commissaire des brevets considère comme raisonnable. Toute décision du Commissaire pourra faire l'objet d'un appel à la Cour de l'Échiquier.

c) Pour les effets de la présente ordonnance, le terme „redevance” signifie et comprend tout paiement analogue à des droits d'auteur, ou compté comme pourcentage du prix de revient ou de vente des munitions de guerre ou des approvisionnements fabriqués ou vendus, ou comme contre-valeur fixe de ceux-ci, ou fondé sur la quantité ou sur le nombre des objets fabriqués ou vendus ou sur le chiffre d'affaires.

d) Le Commissaire des brevets aura, à l'égard de toute affaire de son ressort aux termes de la présente ordonnance ou des ordonnances précitées, des 4 décembre 1940 et 8 décembre 1942, les mêmes pouvoirs qui ont été ou pourraient être confiés à un commissaire nommé aux termes de la première partie de l'*Inquiries Act* ⁽¹⁷⁾.

e) Si et quand le Ministre des munitions et de l'approvisionnement décide d'accorder une indemnité à une personne, maison ou société aux termes de la présente ordonnance ou des ordonnances précitées, les redevances et droits qui devraient être payés par lesdites personne, maison ou société si l'indemnité n'était pas accordée profiteront à Sa Majesté ou au Gouvernement au nom duquel l'indemnité est versée. Le paiement sera fait à la personne que le Ministre désignera. »

⁽¹⁶⁾ Voir ci-dessus, sous 1.

⁽¹⁷⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

DANEMARK

(Voir aussi Étude, p. 8; Supplément, p. 193)

Avis complétant celui du 31 octobre 1940, qui concerne la prolongation de certains délais impartis par la loi sur les brevets (du 6 juillet 1943) ⁽¹⁸⁾.

Avis portant prolongation de certains délais impartis par les lois sur les brevets, les dessins ou modèles, les marques et les marques collectives (du 21 mars 1944) ⁽¹⁸⁾.

Prolongation des délais

L'avis du 6 juillet 1943, entré immédiatement en vigueur, dispose ce qui suit:

« Le délai de douze mois imparti par le § 28, alinéa 2, de la loi sur les brevets ⁽¹⁹⁾ (cf. ordonnance du 26 septembre 1936, concernant la revendication du droit de priorité en matière de brevets) ⁽²⁰⁾, délai dans lequel la demande de brevet portant sur une invention pour qui un brevet a été délivré ou demandé à l'étranger doit être déposée au Danemark pour pouvoir jouir du droit de priorité assuré par lesdites dispositions, est prolongé jusqu'à nouvel ordre, à condition qu'il soit échu après le 31 août 1939..

Si la demande est déposée plus de dix-huit mois après la date sur laquelle le droit de priorité porte, le brevet ne peut pas être opposé à une personne ayant utilisé l'invention avant le dépôt de la demande au Danemark, ou ayant pris les mesures nécessaires à cet effet. »

Aux termes de l'avis du 21 mars 1944, entré en vigueur le 1^{er} avril de la même année, les avis n° 549, du 31 octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par la loi sur les brevets ⁽²¹⁾, n° 337, du 6 juillet 1943, complétant le précédent ⁽²²⁾, et n° 550, du 31 octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par les lois sur les marques, les marques collectives et les dessins ou modèles industriels ⁽²¹⁾, demeureront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

DOMINICAINE (Rép.)

(Ne figure ni dans l'Étude, ni dans le Supplément)

Loi portant invalidation de tous les enregistrements de marques ou de brevets qui appartiennent à des pays en guerre avec la République, ou à leurs ressortissants (du 15 juillet 1943) ⁽²³⁾.

Traitement des biens ennemis et droits appartenant à des ennemis

Tous les enregistrements de brevets et de marques appartenant à des pays en guerre avec la République, ou à leurs ressortissants, cessent d'être en vigueur durant les hostilités. (Art. 1^{er}.)

Si des maisons fabriquent pour les besoins de la guerre, dans le pays ou dans des États amis, des produits protégés par des brevets ou des marques dont l'invalidation est décrétée, l'autorité compétente peut permettre l'enregistrement provisoire de ces derniers en leur faveur, pour la durée de la guerre (art. 2), sur demande accompagnée de tous les documents propres à prouver les faits précités (art. 3) et contre paiement d'une taxe de 15 \$ par classe s'il s'agit de marques, ou de 25 \$ s'il s'agit de brevets. (Art. 4.)

Les demandes et les réclamations tendant à constater qui a le droit, après la guerre, à l'enregistrement définitif d'une marque ou d'un brevet doivent être présentées dans les six mois qui suivent la cessation des hostilités. Elles seront tranchées par le pouvoir exécutif par la voie administrative. (Art. 5.)

⁽¹⁸⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 129.

⁽¹⁹⁾ *Ibid.*, 1936, p. 197.

⁽²⁰⁾ *Ibid.*, 1937, p. 3.

⁽²¹⁾ *Ibid.*, 1941, p. 30.

⁽²²⁾ Voir ci-dessus.

⁽²³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 162.

HONGRIE

(Voir aussi Étude, p. 16)

Ordonnance complétant le décret-loi n° 620 M. E., de 1940, qui porte prolongation de certains délais relatifs aux affaires de brevets, de marques et de dessins ou modèles⁽²⁴⁾ (du 27 septembre 1944)^(24bis).

Prolongation des délais

Toute personne qui a été ou est empêchée d'acquitter ses taxes, par son service militaire ou par un obstacle créé par la guerre, peut demander que le délai utile pour payer les annuités de brevets (sans majoration ou avec une majoration de 25 %) soit remplacé par un délai plus étendu, à condition que ledit délai soit venu à échéance après le 31 décembre 1943.

NORVÈGE

(Voir aussi Étude, p. 20)

Législation en vigueur:

Loi portant modification, à titre temporaire, des lois sur les droits de propriété industrielle (n° 3, du 18 juin 1942)⁽²⁵⁾.

Ordonnances du 16 décembre 1943⁽²⁶⁾, portant, à titre temporaire, modification et complément des lois révisées sur les brevets, les marques et les dessins et modèles, du 2 juillet 1910.

Législation abrogée:

Ordonnances des 19 juin^(26bis) et 5 décembre 1942^(26bis), 16 juin 1943^(26bis), portant, à titre temporaire, modification et complément des lois révisées sur les brevets, les marques et les dessins et modèles, du 2 juillet 1910.

Prolongation des délais

a) délai de priorité

Le délai de priorité supplémentaire (24 mois) établi, en matière de brevets, par l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1940⁽²⁷⁾ ne peut en aucun cas être considéré comme ayant expiré avant le 1^{er} juillet 1944⁽²⁸⁾. Si une demande de brevet est déposée après l'échéance du délai de priorité normal, les annuités et la durée prolongée du brevet devront être calculées comme si la demande avait été déposée le dernier jour du délai, mais au plus tôt le 31 décembre 1940. (Ord. du 16 décembre 1943, relative aux brevets, art. 1^{er}, al. 1.)

Le délai de priorité établi, pour les demandes d'enregistrement de marques et de dessins ou modèles, par les traités internationaux visés par l'article 30 de la loi sur les marques⁽²⁹⁾ et par l'article 32 de la loi sur les dessins ou modèles⁽³⁰⁾ est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 29 juin 1944 inclusivement, jusqu'au 30 juin 1944⁽³¹⁾. (Ord. du 16 décembre 1943, relative aux marques et aux dessins, art. 1^{er}.)

b) autres délais

Les délais de six mois impartis par les articles 4 et 5 de la loi du 15 mars 1940 sont prolongés de manière à ne pouvoir être considérés, dans aucun cas, comme ayant expiré avant le 1^{er} juillet 1944⁽³²⁾. (Ord. du 16 décembre 1943, relative aux brevets, art. 1^{er}, al. 2.)

Les délais impartis par le § 14 de la loi sur les brevets⁽³²⁾

⁽²⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 40.

^(24bis) *Ibid.*, 1944, p. 177.

⁽²⁵⁾ *Ibid.*, 1944, p. 29. Cette loi contient une autorisation générale concernant la prolongation des délais, qui est appliquée dans les ordonnances. Nous ne résumons donc que celles-ci.

⁽²⁶⁾ *Ibid.*, 1944, p. 31.

^(26bis) *Ibid.*, 1944, p. 30.

⁽²⁷⁾ *Ibid.*, 1940, p. 106.

⁽²⁸⁾ En vertu des ordonnances antérieures ci-dessus mentionnées, abrogées par la présente ordonnance, l'expiration n'était pas admise respectivement avant les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1943; 1^{er} janvier 1944.

⁽²⁹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 6; 1919, p. 50; 1924, p. 27; 1933, p. 10; 1936, p. 202; 1938, p. 59.

⁽³⁰⁾ *Ibid.*, 1911, p. 21; 1924, p. 27; 1939, p. 203.

⁽³¹⁾ En vertu des ordonnances antérieures ci-dessus mentionnées, abrogées par la présente ordonnance, ce délai était prolongé respectivement jusqu'au 31 décembre 1942, 30 juin et 31 décembre 1943, si l'échéance avait lieu dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et les 30 décembre 1942, 29 juin et 30 décembre 1943.

⁽³²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 171; 1919, p. 50; 1924, p. 27 et 244; 1938, p. 87.

pour le paiement des annuités de brevet sont prolongés jusqu'au 30 juin 1944, s'ils échoient dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 29 juin 1944 inclusivement⁽³³⁾, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes. (*Ibid.*, art. 2.)

Le dernier délai accordé par le § 15 de la loi sur les brevets (tel qu'il a été modifié par la loi du 8 août 1924)⁽³⁴⁾ pour déposer auprès du Bureau des brevets une demande en rétablissement d'un brevet est prolongé, s'il échoit dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1940 et le 29 juin 1944 inclusivement, jusqu'au 30 juin 1944⁽³⁵⁾. (*Ibid.*, art. 3.)

Les délais que l'article 12 de la loi sur les marques et l'article 7 de la loi sur les dessins ou modèles ont fixés pour le paiement des taxes de renouvellement sont prolongés, s'ils expirent dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et le 29 juin 1944 inclusivement, jusqu'au 30 juin 1944⁽³⁶⁾, à condition que le Bureau des brevets constate, après examen de chaque cas particulier, que des circonstances se rattachant à la guerre ont empêché d'acquitter plus tôt lesdites taxes. (Ord. du 16 décembre 1943, relative aux marques et aux dessins, art. 2.)

NOUVELLE-ZÉLANDE

(Voir aussi Étude, p. 21)

Ordonnance portant modification du règlement du 10 avril 1940, qui concerne les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur en temps de guerre⁽³⁷⁾ (du 9 juin 1943)⁽³⁸⁾.

Payements pour ou par des ennemis

« Il est licite:

- a) de payer à l'Office toute taxe due en Nouvelle-Zélande pour le renouvellement d'un brevet ou de l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque appartenant en tout ou en partie à un ennemi, à condition que le paiement soit fait par une personne, ou pour le compte d'une personne, qui n'est pas un ennemi et qui possède une licence portant sur le brevet ou sur l'emploi du dessin, ou est le copropriétaire du brevet, du dessin ou de la marque, ou un usager autorisé de la marque;
- b) de payer à l'Office, pour le compte:
 - (i) d'une personne qui est un sujet britannique ou qui ressortit à un pays allié à Sa Majesté et qui est un ennemi uniquement parce qu'il réside sur un territoire soumis à l'occupation d'une puissance avec laquelle Sa Majesté est en guerre, ou
 - (ii) d'une association de personnes contrôlée par cette personne,
 toute taxe due en Nouvelle-Zélande à l'égard d'une demande de brevet, ou en renouvellement d'un brevet, ou tendant à obtenir l'enregistrement ou le renouvellement d'un dessin ou d'une marque, ou l'enregistrement d'un droit d'auteur;

⁽³³⁾ En vertu des ordonnances antérieures ci-dessus mentionnées, abrogées par la présente ordonnance, ces délais étaient prolongés respectivement jusqu'au 31 décembre 1942, 30 juin et 31 décembre 1943, si l'échéance avait lieu dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et les 30 décembre 1942, 29 juin et 30 décembre 1943.

⁽³⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 244.

⁽³⁵⁾ En vertu des ordonnances antérieures ci-dessus mentionnées, abrogées par la présente ordonnance, ce délai était prolongé respectivement jusqu'au 31 décembre 1942, 30 juin et 31 décembre 1943, si l'échéance avait lieu dans la période comprise entre le 1^{er} septembre 1940 et les 30 décembre 1942, 29 juin et 30 décembre 1943.

⁽³⁶⁾ En vertu des ordonnances antérieures ci-dessus mentionnées, abrogées par la présente ordonnance, ces délais étaient prolongés respectivement jusqu'au 31 décembre 1942, 30 juin et 31 décembre 1943, si l'échéance avait lieu dans la période comprise entre le 9 avril 1940 et les 30 décembre 1942, 29 juin et 30 décembre 1943.

⁽³⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 190.

⁽³⁸⁾ *Ibid.*, 1944, p. 162.

- c) de payer à une personne non ennemie ses charges et frais relatifs à un paiement autorisé aux termes des alinéas a) ou b). » (Art. 3.) ⁽³⁹⁾

SLOVAQUIE

(Voir aussi Étude, p. 23; Supplément, p. 195)

Loi contenant des mesures extraordinaires pour la protection de la propriété industrielle (n° 14, du 27 janvier 1944) ⁽⁴⁰⁾.

Prolongation des délais de priorité

« Les délais utiles pour revendiquer le droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle sont prorogés, pour autant qu'ils n'étaient pas échus avant le 14 mars 1939, jusqu'à une date à fixer par le Gouvernement, par voie d'ordonnance ⁽⁴¹⁾. Tout propriétaire de brevets, marques ou dessins ou modèles, et tout déposant peuvent revendiquer le droit de priorité unioniste au cas aussi où le dépôt, l'enregistrement ou la délivrance auraient eu lieu en Slovaquie sans revendication ou sans reconnaissance de ce droit. Les demandes tendant à obtenir la reconnaissance du droit de priorité unioniste, déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et remplissant les conditions posées ci-dessus, seront considérées, pour autant qu'une décision n'a pas encore été prise à leur sujet, comme des demandes en reconnaissance dudit droit, aux termes de la présente loi. » (Art. 1^{er}.)

Réintégration dans l'état antérieur

« Si le délai utile pour obtenir le renouvellement d'une marque n'a pas été observé, le propriétaire pourra obtenir la réintégration dans l'état antérieur et le renouvellement de sa marque, à condition qu'il les demande dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la marque eût dû être renouvelée. Si l'observation du délai utile pour obtenir le renouvellement a été omise à l'égard d'une marque déposée ou enregistrée aux termes de la loi n° 261, du 8 octobre 1940 ⁽⁴²⁾, telle qu'elle a été complétée par l'ordonnance n° 241, du 18 décembre 1942 ⁽⁴³⁾, le propriétaire pourra obtenir la réintégration dans l'état antérieur et le renouvellement de sa marque, à condition qu'il les demande dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la marque eût dû être renouvelée aux termes de ladite loi n° 261, telle qu'elle a été complétée par l'ordonnance n° 82, du 21 juin 1943 ⁽⁴⁴⁾. Les demandes susmentionnées doivent être déposées auprès de la Chambre de l'industrie et du commerce compétente. La réintégration sera accordée par le Bureau pour la protection de la propriété industrielle, si les conditions posées ci-dessus sont remplies et si le requérant acquitte audit bureau la taxe de 100 couronnes. Les personnes qui ont entrepris de bonne foi d'utiliser une marque non renouvelée, après sa radiation du registre, ne pourront pas être poursuivies de ce chef en violation du droit à la marque, même si celle-ci est renouvelée après coup. Tou-

⁽³⁹⁾ Les autres dispositions de cette ordonnance ne portent pas sur des objets visés par le présent résumé.

⁽⁴⁰⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 31. Cette loi n'abroge pas expressément les ordonnances antérieures en la matière, des 21 janvier et 18 décembre 1942 (*ibid.*, 1942, p. 45; 1943, p. 23). Elle les remplace toutefois, attendu qu'elle règle, d'une manière nouvelle, les mêmes questions et qu'elle contient, en outre, des dispositions inédites dont nous ne résumons que celles portant sur des objets visés par le présent résumé. Dans ces conditions, celui-ci remplace ceux figurant dans l'« Étude » et dans le « Supplément », auxquels nous ne renvoyons que pour l'histoire.

⁽⁴¹⁾ L'article 4 dit que le délai de forclusion ne pourra pas être inférieur à une année à compter de la date de publication de cette ordonnance.

⁽⁴²⁾ Loi contenant des dispositions relatives à la protection des marques (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 198).

⁽⁴³⁾ Ordonnance portant prolongation des délais impartis par la loi précitée (*ibid.*, 1943, p. 32).

⁽⁴⁴⁾ Ordonnance concernant la prolongation de certains délais impartis par la loi précitée (*ibid.*, 1943, p. 106).

tefois, ces personnes ne pourront plus utiliser la marque après son renouvellement tardif ⁽⁴⁵⁾. » (Art. 3.)

Réciprocité

« Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 ne sont applicables aux étrangers qu'en cas de réciprocité. Il appartient au Ministère de l'Économie de trancher, d'entente avec le Ministère des Affaires étrangères, la question de savoir si les conditions de réciprocité sont remplies. » (Art. 5.)

Divers

« Les brevets dont la protection a pris ou prendra fin après le 14 mars 1939, aux termes du § 14 de la loi sur les brevets ⁽⁴⁶⁾, peuvent demeurer en vigueur, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par des tiers de bonne foi, après l'échéance de la période de protection de quinze ans et jusqu'à une date à fixer par le Gouvernement, par voie d'ordonnance, à la condition d'acquitter, pour chaque année supplémentaire, l'annuité fixée pour la quinzième année. Sont applicables par analogie au paiement de ces annuités les dispositions du § 114, alinéa (7), de la loi sur les brevets ⁽⁴⁶⁾ et du § 7, alinéas (2) et (3), de la loi n° 146, du 8 juillet 1942 ⁽⁴⁷⁾. Les propriétaires de brevets dont la protection est échue avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent revendiquer ledit droit :

- a) jusqu'au 30 juin 1944, si le brevet a été reconnu avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les six mois à compter de la signification de la décision relative à la reconnaissance ou à la délivrance du brevet, si celle-ci est prise après l'entrée en vigueur de la présente loi. » (Art. 2.)

SUÈDE

(Voir aussi Étude, p. 23; Supplément, p. 195)

Législation en vigueur:

Décrets concernant l'application, dans les rapports avec la Finlande, de la loi n° 924, du 1^{er} novembre 1940, qui contient des dispositions spéciales, relatives aux brevets en temps de guerre ou de danger de guerre, etc. ⁽⁴⁸⁾ (n° 251, du 21 mai 1943; n° 369, du 22 juin 1944) ⁽⁴⁹⁾.

Décrets portant application de la loi précitée aux ressortissants suédois (n° 351, du 17 juin 1943; n° 360, du 22 juin 1944) ⁽⁴⁹⁾.

Décrets portant application de la loi précitée dans les rapports avec le Reich allemand et le Protectorat de Bohême et de Moravie, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse (n°s 352 à 359, du 17 juin 1943; n°s 361 à 368, du 22 juin 1944) ⁽⁴⁹⁾.

Décrets prolongeant l'application de la loi précitée dans les rapports avec la Norvège (n°s 460 et 922, des 30 juin et 31 décembre 1943; n° 371, du 22 juin 1944) ⁽⁴⁹⁾.

Décrets concernant l'application de la loi précitée dans les rapports avec la Hongrie (n° 942, du 31 décembre 1943; n° 370, du 22 juin 1944) ⁽⁴⁹⁾.

Loi prolongeant la validité de la loi précitée (n° 358, du 22 juin 1944) ⁽⁴⁹⁾.

Législation abrogée:

Décret concernant l'application de la loi précitée à l'égard de la Finlande (n° 272, du 23 mai 1941) ⁽⁵⁰⁾.

Réciprocité

Le décret n° 942, du 31 décembre 1943, ajoute la Hongrie à la liste des pays à l'égard desquels la loi d'exception n° 924, du 1^{er} novembre 1940, est applicable ⁽⁵¹⁾.

⁽⁴⁵⁾ L'article 4 dit que les mesures ci-dessus pourront être abrogées par une ordonnance, mais que leur validité ne pourra pas cesser avant un an à compter de la date de publication de cette ordonnance.

⁽⁴⁶⁾ Loi tchécoslovaque, v. *Prop. ind.*, 1922, p. 127; 1933, p. 52; 1941, p. 124.

⁽⁴⁷⁾ Loi slovaque, *ibid.*, 1942, p. 145.

⁽⁴⁸⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 3.

⁽⁴⁹⁾ *Ibid.*, 1944, p. 130. Ainsi que son titre l'indique, cette loi se borne à prolonger jusqu'au 30 juin 1945 la validité de la loi d'exception n° 924, du 1^{er} novembre 1940. Nous ne nous en occuperons donc pas davantage.

⁽⁵⁰⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 93; 1942, p. 118.

⁽⁵¹⁾ L'application était prévue, par ce décret, jusqu'au 30 juin 1944. En vertu du décret n° 370, du 22 juin 1944, elle a été prolongée jusqu'au 30 juin 1945.

Tous les autres décrets se bornent à prolonger la validité de ceux antérieurement rendus sur le même objet, respectivement jusqu'au 30 juin 1944 et au 30 juin 1945. Une seule exception est fournie par le décret n° 251, du 31 mai 1943, concernant la Finlande, qui est plus complet que son devancier, daté du 23 mai 1941. Aussi, ce dernier est-il abrogé.

* * *

Ainsi, bien que la liste des textes ci-dessus examinés soit

relativement longue, nous demeurons à peu près au *statu quo ante*. On ne s'en étonnera pas. La législation de guerre a pris, depuis plus de cinq ans, un cours qui ne se modifiera plus essentiellement. Si elle n'a pas réalisé tous nos souhaits, il faut espérer que le retour à la paix permettra de restaurer, d'une manière ou d'une autre, les droits de propriété industrielle atteints par les hostilités. C'est le vœu que nous formulions déjà l'an dernier, et qui n'a rien perdu, bien au contraire, de son actualité. C.

Jurisprudence

SUISSE

MARQUES INTERNATIONALES. APÉRITIF FRANÇAIS PROTÉGÉ PAR DES MARQUES CONTENANT LE MOT « CORSE ». MARQUE SIMILAIRE ADOPTÉE PAR UN CONCURRENT SUISSE. ACTION EN CONTREFAÇON ET EN CONCURRENCE DÉLOYALE. EXCEPTION FONDÉE SUR LE DÉFAUT DE CARACTÈRE DISTINCTIF DES MARQUES. REJET.
(Genève, Cour de justice, 2 juin 1944. — Mattéi & C. c. L. Frossard S. A.) (*)

Résumé

Les demandeurs se fondent sur ce qui suit: Propriétaires des marques internationales «Vin du Cap Corse», «Un Cap» et «Cap Corse» pour un apéritif qu'ils exploitent en France depuis cinquante ans, ils ont fondé, en 1938, une fabrique à Genève et lancé le produit par une publicité considérable. Au moment où ils commençaient à en recueillir les fruits, ils se sont trouvés en concurrence avec la contrefaçon des défendeurs, vendue sous le nom de «Cap Corse Napoleoni», dans des bouteilles prêtant à confusion avec les leurs; ce commerce prit une grande extension, assurée, en partie, par des procédés déloyaux; les défendeurs ne craignirent pas, d'une part, de profiter, pour intervenir sur le marché, de ce qu'en 1942 les demandeurs éprouvaient de grandes difficultés de ravitaillement; d'autre part de déclarer, par l'organe de leurs représentants, que l'apéritif offert était celui de la maison Mattéi; les demandeurs subirent ainsi un préjudice d'autant plus important que nombre de ceux qui consommèrent cette contrefaçon de qualité inférieure leur en ont certainement attribué la fabrication et leur refuseront leur clientèle.

Pour ces motifs, ils demandent la radiation des marques des défendeurs, la réparation des dommages et la publication du jugement dans la presse.

La Société L. Frossard fait valoir que les demandeurs n'ont aucun droit privatif à la marque «Cap Corse» ou à toute autre analogue, car ces mots distinctifs sont depuis longtemps tombés dans le domaine public en France, ainsi que l'ont constaté plusieurs arrêts rendus contre eux; que c'est si vrai qu'elle-même, défenderesse, en a toujours usé librement sans

être jamais inquiétée par ces derniers, lesquels n'ont pas davantage assigné les nombreux fabricants qui se servent de cette indication purement générique et assimilable, dans un autre domaine, à celle de «vermouth»; qu'en tout cas sa bonne foi ne saurait être suspectée; qu'elle ne pouvait imaginer que ce qui est parfaitement permis en France peut être illicite en Suisse; que, d'ailleurs, la marque litigieuse serait-elle susceptible d'appropriation exclusive parce qu'ayant conservé un caractère original, elle ne pourrait être protégée, vu qu'elle constituerait une indication de provenance; qu'il est évident, en effet, qu'elle éveille l'idée de la Corse, contrée d'où proviennent les ingrédients, en particulier les vins qui entrent dans la composition du produit; que ce fait a été avoué par l'adversaire et que ses notices portent une mention dans ce sens. Quant à l'habillage des bouteilles, elle soutient qu'il ne se confond nullement avec celui de l'apéritif Mattéi; que les étiquettes se distinguent suffisamment par les vignettes, par la disposition typographique et surtout par le nom du fabricant, cet élément étant, somme toute, décisif, puisque «Cap Corse» est une appellation générique.

Elle conclut au déboutement et à l'annulation de la saisie, en tout cas dans la mesure où elle a porté sur des prospectus, emballages, réclames, qui ne peuvent pas être considérés comme marchandises revêtues d'une marque. Reconventionnellement, elle prétend obtenir 10 000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé par une saisie qui, pratiquée dans ses locaux, a complètement paralysé son activité depuis 1942, du moins pour ce qui est du «Cap Corse Napoleoni», et qui l'a fait passer pour une maison d'une correction douteuse aux yeux de divers clients, tiers saisis, et du public en général, sans compter que des frais d'installation et de personnel en vue de sa nouvelle exploitation ont été avancés en pure perte. Elle requiert, de plus, la radiation au Registre international des marques des demandeurs nos 99 758 et 23 378, avec publication de l'arrêt à intervenir dans trois journaux de son choix, aux frais de la partie adverse.

La Cour prononce notamment comme suit: Il convient de se demander tout d'abord si les marques des demandeurs sont susceptibles de constituer des mar-

ques de fabrique et de commerce au sens de la loi fédérale du 26 septembre 1890, applicable en l'espèce et admise comme telle par les parties.

La défenderesse soutient la négative parce que, selon elle, ces signes sont du domaine public; qu'ils ont perdu toute originalité et qu'ils servent à une série de fabricants pour désigner un apéritif du même genre que celui de Mattéi, en sorte qu'on peut dire qu'ils sont génériques au même titre que la dénomination «vermouth». Il est vrai qu'à l'appui de son opinion elle produit plusieurs décisions de la justice française et des pièces (étiquettes, annonces, lettres), d'où il ressort que diverses maisons, dont il n'est pas possible de déterminer l'importance, vendent un produit semblable sous le nom de «Cap», «Cap Corse». Toutefois, les demandeurs versent aussi au débat d'autres décisions qui reconnaissent leur droit exclusif aux dénominations «Vin du Cap Corse au quinquina», «Cap Corse au quinquina», «Un Cap», etc.

La question est donc, à tout le moins, discutable en France. Tel n'est cependant pas le cas en Suisse. Outre que les tribunaux de céans ne sont pas liés par la jurisprudence française, ni par l'état de l'opinion publique dans les milieux qui s'intéressent à cette branche de l'économie, il faut tenir pour constant, au regard des débats, que l'apéritif «Cap Corse» n'a été lancé en Suisse, comme un produit nouveau, qu'il y a quelques années; que la fabrique des demandeurs n'a été créée qu'en 1938 et que, du point de vue suisse, qui doit prédominer si l'on ne veut pas étendre, en l'espèce, d'une manière excessive le principe de l'universalité des marques, il est impossible d'admettre que les dénominations «Vins du Cap Corse», «Cap Corse», «Cap» soient du domaine public à l'instar du mot «Vermouth». Plus délicat est, peut-être, de savoir si elles se caractérisent comme des indications de provenance, aux termes de l'article 18 de la loi. Mais si l'on considère que la boisson en cause est fabriquée et que plusieurs ingrédients entrent dans sa composition, dont aucun, selon toute vraisemblance, ne provient de l'extrême pointe de l'île qui a nom Cap Corse, si l'on ajoute à cela que les vins de cette contrée ne jouissent d'au-

(*) Nous tenons le texte du jugement du greffe de la Cour de justice.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1943 ⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES			
	DEMANDES			DÉLIVRÉS			Unité monétaire ⁽²⁾	Dépôt ⁽⁵⁾	Annulés	Divers
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total				
Allemagne, brevets . . .	45 353	3 707	49 060	13 691	1 192	14 883	Reichsmark	28 824 863 ⁽⁶⁾	—	—
» modèles d'utilité . . .	—	—	27 803	—	—	9 400	»	—	—	—
Australie (Féd.) ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Belgique . . .	4 724	452	5 176	4 690	440	5 130	francs	19 144 307 ⁽⁷⁾	—	—
Bohème et Moravie (Prot.) . .	16	7	23	1 106	94	1 200	couronnes	12 953	11 987 483	453 327
Brésil ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	levas	—	—	—
Canada ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Cuba ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark . . .	3 240	105	3 345	1 245	50	1 295	couronnes	224 590	686 835	53 569
Dominicaine (Rép.) ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Espagne, brevets ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
» modèles d'utilité . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Zone espagnole du Maroc ⁽⁴⁾ .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
États de Syrie et du Liban ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	livres syr.	—	—	—
États-Unis ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Finlande . . .	1 612	68	1 680	407	12	419	markkas	499 200	3 508 650	249 340
France ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Grande-Bretagne . . .	21 666	278	21 944	7 760	185	7 945	livres sterl.	84 162	530 970	24 900 ⁽⁸⁾
Ceylan ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Palestine ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Tanganyika ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Trinidad et Tobago ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Grèce ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	drachmes	—	—	—
Hongrie . . .	5 176	340	5 516	1 838	107	1 945	pengö	108 582	2 364 136	26 307
Irlande ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Italie ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	lires	—	—	—
Erythrée ⁽⁴⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Iles de l'Égée ⁽⁴⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Libye ⁽⁴⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Japon, brevets ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	yens	—	—	—
» modèles d'utilité . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Liechtenst. (Princip.) ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	Reichsmark	—	—	—
Maroc (zone française) . . .	51	3	54	55	2	57	francs	60 060 ⁽⁷⁾	—	—
Mexique ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège . . .	2 849	81	2 930	1 520	47	1 567	couronnes	183 552	562 719	32 198
Nouvelle-Zélande ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Samoa occidental ⁽⁴⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pays-Bas ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	florins	—	—	—
Indes Néerland. ⁽⁴⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Curaçao ⁽⁴⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam ⁽⁴⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne, brevets . . .	2 234	82	2 316	1 153	47	1 200	zloty	1 496 007 ⁽⁷⁾	—	262 386
» modèles d'utilité . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Portugal . . .	831	37	868	574	13	587	escudos	26 780	121 075	79 636
Roumanie ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Slovaquie ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	couronnes	—	—	—
Suède . . .	—	—	9 198	3 105	122	3 227	»	603 800	1 689 716	35 170 ⁽⁹⁾
Suisse . . .	8 736	1 285	10 021	4 733	606	5 339	francs	200 420	2 437 210	38 785
Tanger (Zone de) ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Tunisie ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Turquie . . .	—	—	—	335	8	343	livres turq.	10 290	1 356	38
Yougoslavie ⁽³⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général des brevets . . .						45 137				
» » » modèles d'utilité . . .						9 400				

(1) Nous croyons pouvoir continuer notre habitude de publier la statistique générale annuelle dans le numéro de décembre (bien que notre documentation soit encore plus incomplète que l'année dernière, v. *Prop. ind.*, 1943, p. 198 et suiv., car, à notre grand regret, vingt-quatre pays ne nous ont pas envoyé les données nécessaires). Nous espérons pouvoir continuer à publier dans le dernier numéro de chaque année la statistique générale de l'année précédente, à condition que la plupart des Administrations veuillent bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (4) Les brevets délivrés par la Métropole sont valables dans la colonie. — (5) Cette rubrique comprend la taxe de délivrance et, pour certains pays, la première ou les deux premières annuités. — (6) Cette somme représente le total des recettes. L'Administration allemande ne peut plus nous fournir, pour le moment, des indications séparées quant aux divers titres de propriété industrielle. — (7) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (8) Ont été encaissées en outre 23 839 livres sterl. pour vente d'imprimés divers relatifs aux trois services des brevets, des dessins et des marques. — (9) Ce chiffre comprend les recettes provenant de la vente d'imprimés relatifs aux marques aussi.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1943 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES			
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	Dépôt	Prolongation	Divers
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total				
Allemagne	—	—	1 940	—	—	1 940	Reichsmark	— (2)	—	—
Australie (Féd.) (3) .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	77
Belgique	36	799	835	36	799	835	francs	31 460 (4)	—	—
Bohême et Moravie (Prot.) .	—	—	—	—	—	597	couronnes	— (5)	—	—
Brésil (3)	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Canada (3)	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Cuba (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	—	—	2 280	—	—	2 182	couronnes	2 566	2 491	84
Dominicaine (Rép.) (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Espagne (3)	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
États de Syrie et du Liban (3)	—	—	—	—	—	—	livres syr.	—	—	—
États-Unis (3)	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
France (3)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Grande-Bretagne	2 824	—	2 824	2 049	—	2 049	livres sterl.	930	8 131	176 (6)
Ceylan (3)	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Palestine (3)	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Trinidad et Tobago (3) . .	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Hongrie	—	—	286	—	—	286	pengö	2 706 (4)	—	—
Irlande (3)	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Italie (3)	—	—	—	—	—	—	liras	—	—	—
Japon (3)	—	—	—	—	—	—	yens	—	—	—
Liechtenst. (Princip.) (3)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Maroc (zone française) . .	—	—	98	—	—	98	»	5 590 (4)	—	—
Mexique (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège	—	—	1 010	—	—	1 163	couronnes	10 950	13 200	—
Nouvelle-Zélande (3) . .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Pologne	13	120	133	10	73	83	zloty	16 323 (4)	—	—
Portugal	39	167	206	28	102	130	escudos	7 920	6 425	7 849
Slovaquie (3)	—	—	—	—	—	—	couronnes	—	—	—
Suède	—	—	77	—	—	43	»	700 (4)	—	—
Suisse	6 457	3 043	9 500	6 434	3 015	9 449	francs	2 545	6 201	506
Tanger (Zone de) (3) . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Tunisie (3)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Yougoslavie (3)	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général						18 855				

(1) Voir note (2) sous brevets. — (2) Voir note (6) sous brevets. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (4) Seul ce chiffre global nous a été fourni. — (5) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce, auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration ne reçoit pas de communications au sujet de ces taxes. — (6) Voir note (8) sous brevets.

eune renommée particulière, on est fondé à conclure que la marque adoptée par les demandeurs se présente beaucoup plus comme étant de fantaisie que de provenance. Il suit de là que les marques en cause doivent bénéficier de la protection de la loi, et à plus forte raison celle composée des mots «Un Cap», qui n'évoque aucun pays déterminé.

L'imitation par la défenderesse de l'étiquette des demandeurs est incontestable. Elle ressort à l'évidence de l'emploi de la même couleur rouge, des mêmes caractères blancs bordés de noir, du même encadrement par une marque blanche, tous éléments extrinsèques à la marque, mais qui servent à la mettre en évidence. L'impression d'ensemble, qui seule compte pour le souvenir laissé dans l'esprit de la clientèle, est également la même, malgré quelques différences de détails, dans le texte, les vignettes ou la forme de la bouteille. En vain la défen-

deresse exerce-t-elle d'un prétendu usage, en France, de se servir d'étiquettes de cette teinte pour les apéritifs de ce genre. Cela ne pouvait la dispenser de prendre les mesures appropriées afin d'éviter toute confusion et, notamment, d'éviter de choisir une couleur dont il est constant que sa partie adverse avait usé bien avant elle. Elle ne saurait davantage invoquer sa bonne foi en ce qui concerne l'imitation de marque, poussée presque jusqu'à la contrefaçon. Elle ne pouvait ignorer que son produit entraînait en concurrence avec un apéritif introduit en Suisse à une date relativement récente et dont la marque faisait l'objet de plusieurs enregistrements antérieurs; que la lutte pour conquérir la clientèle se présentait donc dans des conditions très différentes de celles qui pouvaient exister en France, et qu'une particulière circonspection s'imposait, devoir qui n'était pas rempli par le seul fait d'obtenir

l'avis d'un juriste, car ces sortes de consultations, quelque conscience et objectivité que puisse y apporter leur auteur, n'en restent pas moins unilatérales et, comme telles, sujettes à discussions.

PAR CES MOTIFS, la Cour:

Valide la saisie provisionnelle et ordonne la destruction de tous les objets sur lesquels elle a porté;

Dit que Mattéi et C. ont un droit privatif sur les marques internationales «Vin du Cap Corse», «Cap Corse», «Un Cap»;

Fait interdiction à la défenderesse d'utiliser ces marques; d'une manière quelconque pour les bouteilles, produits, étiquettes, estampilles, prospectus, annonces, factures, papiers, avec n'importe quelle adjonction ou combinaison;

Ordonne la radiation de la marque nationale suisse «Cap Corse», déposée par la défenderesse;

Condamne L. Frossard S. A. à payer à Mattéi et C. trois mille francs, etc., etc.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1943 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES			
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (1)	Dépôt et enregistrement	Renouvellement	Divers
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total				
Allemagne ⁽²⁾	—	—	696	—	—	10 640	Reichsmark	— ⁽³⁾	—	—
Australie (Féd.) ⁽⁴⁾ .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Belgique ⁽²⁾	1 261	85	1 346	1 261	85	1 346	francs	272 840 ⁽⁵⁾	—	—
Bohême et Moravie (Prot.) ⁽²⁾	—	—	—	3 586	812	4 398	couronnes	— ⁽⁶⁾	—	—
Brésil ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	levas	—	—	—
Canada ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Cuba ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	1 331	434	1 765	1 004	428	1 432	couronnes	97 470	31 095	20 922
Dominicaine (Rép.) ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Espagne ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	pesetas	—	—	—
États de Syrie et du Liban ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	livres syr.	—	—	—
États-Unis ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Finlande	215	354	569	212	419	631	markkas	341 400	232 200	101 095
France ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Grande-Bretagne . .	—	—	5 471	—	—	2 739	livres sterl.	10 891	12 131	5 624 ⁽⁷⁾
Ceylan ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Palestine ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	livres pal.	—	—	—
Tanganyika ⁽⁴⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Trinidad et Tobago ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—	—
Grèce ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	drachmes	—	—	—
Hongrie ⁽²⁾	1 345	180	1 525	1 392	200	1 592	pengö	18 002	13 028	4 013
Irlande ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Italie ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	lires	—	—	—
Erythrée ⁽⁸⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Iles de l'Égée ⁽⁸⁾ . .	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Libye ⁽⁸⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Japon ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	yens	—	—	—
Liechtenst. (Princip.) ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg ⁽⁴⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	Reichsmark	—	—	—
Maroc (zone française) ⁽²⁾	—	—	120	—	—	120	francs	14 300 ⁽⁵⁾	—	—
Mexique ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Norvège	588	409	997	500	439	939	couronnes	59 610	56 875	13 293
Nouvelle-Zélande ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	livres sterl.	—	—	—
Pays-Bas ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	florins	—	—	—
Indes Néerland. ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Curaçao ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne ⁽²⁾	125	289	414	56	374	430	zloty	99 350 ⁽⁵⁾	—	—
Portugal ⁽²⁾	1 182	161	1 343	713	98	811	escudos	147 050	264 850	136 801
Roumanie ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Slovaquie ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	couronnes	—	—	—
Suède	1 589	549	2 130	831	391	1 222	»	138 200	111 810	—
Suisse ⁽²⁾	2 386	243	2 629	2 226	208	2 434	francs	33 900	14 780	37 682
Tanger (Zone de) ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Tunisie ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Turquie ⁽²⁾	—	—	—	90	123	213	livres turq.	3 911 ⁽⁵⁾	—	—
Yougoslavie ⁽⁴⁾ . . .	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général						28 947				

(1) Voir note (2) sous brevets. — (2) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 5612 ont été déposées en 1943, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1943, à la somme totale de fr. 309 240). — (3) Voir note (6) sous brevets. — (4) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus. — (5) Seul, ce chiffre global nous a été fourni. — (6) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef. — (7) Voir note (8) sous brevets. — (8) Les marques enregistrées par la Métropole sont valables en Erythrée, dans les Iles de l'Égée et en Libye. — (9) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique.